

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 02/09/2019.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 21/10/2019 au 4/11/2019 et peut être consulté auprès du Service du Développement durable et Environnement, avenue de Toutes les Couleurs 9, à 1200 Bruxelles :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 sur rendez-vous

Décision de l'autorité de tutelle : néant.

Article 1

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est établi à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement une prime à l'installation de capteurs solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire.

Ladite prime n'est octroyée qu'en cas de rénovation ou de modification d'un bâtiment existant.

Elle n'est pas octroyée lors d'une nouvelle construction.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire » : toute installation permettant de produire de l'eau chaude sanitaire en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Les chauffe-eaux raccordés à des capteurs solaires qui permettent la production simultanée d'eau chaude sanitaire et d'électricité peuvent faire l'objet de ladite prime.

Article 3

Le demandeur est la personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou emphytéote d'un bâtiment dans lequel est installé le chauffe-eau solaire.

En cas de copropriété, la demande est introduite par un mandataire qui produira la décision de l'assemblée générale des copropriétaires le désignant et fixant l'étendue de son mandat. Le mandat doit préciser expressément que la prime doit être payée au mandataire.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime est de 10 % des frais d'installation (TVA incluse) d'un chauffe-eau solaire destiné à être utilisé par un seul logement avec un maximum de 500 EUR.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime par bâtiment. Cette prime s'élève à 10 % des frais d'installation (TVA incluse), avec un plafond de 5.000 EUR.

Article 5

Cette prime est cumulable avec d'autres primes, régionale ou intercommunale.

Article 6

La prime est subordonnée à l'octroi d'une des primes visées à l'article 5.

Article 7

Pour être recevable, la demande d'octroi de prime doit être introduite à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel au format pdf, accompagnée :

- d'une copie de la facture acquittée des travaux ou d'une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- d'une copie de la preuve de l'octroi d'une des primes visées à l'article 5 ;
- et, dans le cas d'une copropriété, de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires telle que visée à l'article 3.

La demande de prime doit être introduite dans un délai de 6 mois prenant cours à partir de la date de la facture relative à l'installation du chauffe-eau solaire.

Toutefois, le demandeur qui dispose d'une facture se rapportant à la prime sollicitée, dont la date est postérieure au 01/01/2019 et antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut introduire son dossier à l'administration communale jusqu'au 31/03/2020.

Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé par lettre recommandée au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, un courrier recommandé adressé au demandeur précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

La prime est payée au demandeur.

En cas de copropriété, la prime est payée au mandataire tel qu'il est stipulé à l'article 3.

Article 8

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre ni modifier son installation et à ne pas l'utiliser à autre chose qu'au chauffage de l'eau de son logement, pendant une durée de cinq ans à dater de l'obtention de la prime communale.

Article 9

Le bénéficiaire autorise la commune de Woluwe-Saint-Lambert à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

La loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et ce, pour un période expirant le 31/12/2024.

